

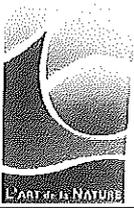
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Délibérations du conseil municipal

n° 2 - année 2018

AVRIL / MAI / JUIN

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 26 AVRIL 2018 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GÉNÉRALES

- ↓ 01/DEL2018-054 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 29 mars 2018

FINANCES

- ↓ 02/DEL2018-055 : Admissions en non-valeur et dossier d'effacement de dettes-Budget principal
- ↓ 03/DEL2018-056 : Programme 2018 des travaux à réaliser en forêt communale : Demande de subvention auprès du Conseil Régional
- ↓ 04/DEL2018-057 : Subvention exceptionnelle à la délégation militaire départementale

FONCIER

- ↓ 05/DEL2018-058: Acquisition d'une micro-crèche et d'une salle de restauration en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) créées au sein de l'extension du Passyflores
- ↓ 06/DEL2018-059 : Désaffectation et déclassement du bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257, avec modification cadastrale du parcellaire à réaliser en vue de distinguer ledit bâtiment déclassé du parking public existant

EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

- ↓ 07/DEL2018-060 : Surveillance de la baignade au lac de Passy/Convention avec le SDIS (saison estivale 2018)

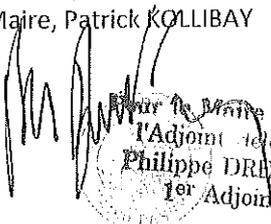
RESSOURCES HUMAINES

- ↓ 08/DEL2018-061 : Mise à jour du tableau des effectifs-suppression de 39 emplois inoccupés
- ↓ 09/DEL2018-062 : Recrutement d'agent de surveillance de la voie publique dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence

QUESTIONS ORALES

- COMMUNICATIONS** :
- Décisions du Maire
 - Demandes d'autorisation d'urbanisme

Fait à Passy, le 20 avril 2018,
Le Maire, Patrick KOLLIBAY


Pour le Maire Absent
L'Adjoint délégué
Philippe DREVON
1er Adjoint



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 26 avril 2018

Jeudi 26 avril à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 20 avril 2018

Présents (29) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTEIX -
Stéphanie PIEDVIN-Valentin DURAND WAREMBOURG--Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Daniel DURET-Christiane
DAUDIN- Danièle DUMAX BAUDRON-Michel PIZALIS-Michel METIVIER -Monique POULLOT-Sylvie CAMPOY--Christèle
REBET-Raphaël CASTERA-Pome HOMINAL-Pierre GUEGUEN-Christine PERRIER-Michel DUBY - Annette BORDON -
Laurent NARDI --Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (3) :

Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
André PAYRAUD	donne pouvoir à Gérard DELEMONTEIX
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphaël CASTERA

Absent (1)

Fabrice PAYRAUD

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2018-054 : Approbation du procès- verbal conseil municipal du 29 mars 2018

Acte télétransmis le 30 avril 2018

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 mars 2018 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 29 mars 2018.

FINANCES

02 / DEL2018-055 : Admissions en non-valeur et dossiers d'effacement de dettes-Budget principal

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'état de présentation en non-valeurs arrêté à la date du 26 mars 2018 transmis par la perception de Saint-Gervais ;

CONSIDERANT la liste de dossiers d'effacement de dettes suivant les décisions prises par la commission de surendettement, transmis par la perception de Saint-Gervais ;

CONSIDERANT les crédits inscrit au budget primitif 2018 sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et sur le compte 6542 « créances éteintes » ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la trésorerie :

Budget Principal :

Exercice	Somme restant à recouvrer
2003	80,00 €
2004	366,00 €
2007	1 121,94 €
2008	1 277,49 €
2009	1 309,35 €
2012	3 177,61 €
2013	33,23 €
2014	3 189,40 €
2015	2 044,80 €
2016	15,09 €
2017	9,70 €

Soit un total de : 12 624,61 €

Il est proposé l'effacement de la dette des dossiers dont l'état a été transmis par la trésorerie et les décisions prises par la commission de surendettement pour un montant de 2 357,79 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de l'allocation en non-valeur des titres de recettes correspondant à l'état de présentation en non-valeur transmis par la perception, pour un montant de 12 624,61 € sur le budget Principal,
- ✓ **DECIDE** de l'effacement de la dette des dossiers suivant les décisions prises par la commission de surendettement pour un montant de 2 357,79 € dont le détail a été transmis par la trésorerie,
- ✓ **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65, article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » et 6542 « créances éteintes »,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

03 / DEL2018-056 : Programme 2018 des travaux à réaliser en forêt communale : Demande de subvention auprès du Conseil Régional

Acte télétransmis le 30 avril 2018

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2018.

La nature des travaux est la suivante : Nettoyement, dépressage, sélection des tiges d'avenir dans les parcelles 3, 4, 5, 26, 27 et 34.

Le montant estimatif des travaux est de 32.774,00 € HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépense subventionnable **32 774,00 €**
- Montant de la subvention sollicitée auprès du conseil régional : **9 832,00 €**
- **Montant total des subventions : 9 832,00 €**
- Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés **22 942,00 € HT**

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,
- ✓ **SOLLICITE** l'aide du Conseil Régional pour la réalisation des travaux subventionnables,
- ✓ **DEMANDE** au Conseil Régional l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention,

Acte télétransmis le 30 avril 2018

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le souhait de la délégation militaire départementale d'organiser un spectacle du centenaire de la fanfare du 27^{ème} BCA

CONSIDERANT que ce spectacle s'adresse à des scolaires,

CONSIDERANT, la volonté de la municipalité de participer au projet,

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 € à la délégation militaire départementale,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser à la délégation militaire départementale une subvention exceptionnelle de 300 €,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal sur le compte 65748 020 110.

URBANISME FONCIER

05 / DEL2017-058 : Acquisition d'une micro-crèche et d'une salle de restauration en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) créées au sein de l'extension du Passyflore

Acte télétransmis le 30 avril 2018

En 1976, Haute-Savoie Habitat, signataire d'un bail emphytéotique avec la Commune, a construit la résidence Passyflore sur un tènement foncier sis 161 avenue des Grandes Platières. Ce foyer pour personnes âgées s'inscrit à proximité des équipements scolaires de Marlioz.

Pour répondre à une demande croissante pour ce type d'hébergement, tout en rationalisant la logistique du pôle restauration de l'école de Marlioz, et en y intégrant également une micro-crèche, la Commune a sollicité Haute-Savoie Habitat de manière à étudier les possibilités d'extension de la résidence.

C'est ainsi, qu'après études de viabilité de l'opération, Haute-Savoie Habitat a obtenu, le 12/10/2017, le permis de construire n° 07420817A0049 pour la construction d'une extension du Passyflore comprenant 16 logements supplémentaires, la création d'un restaurant scolaire et la création d'une micro-crèche.

L'opération ici envisagée est donc l'acquisition d'une micro-crèche, d'une surface de 137 m², et d'une salle de restauration, d'une surface de 226 m², en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). La micro-crèche et la salle de restauration seront construites au rez-de-chaussée de l'extension de la résidence Passyflore.

L'acquisition de la micro-crèche créée est prévue au prix de 2.830 € TTC/m², soit un coût total de 387.710 € TTC. Dans son avis du 29 mars 2018, France Domaine a indiqué que le prix proposé est conforme au marché immobilier.

L'acquisition de la salle de restauration créée est prévue au prix de 2.600 € TTC/m², soit un coût total de 587.600 € TTC. Dans son avis du 29 mars 2018, France Domaine a indiqué que le prix proposé est conforme au marché immobilier.

La micro-crèche et la salle de restauration seront entièrement administrées par la Commune. C'est pourquoi, la Commune a intérêt à être propriétaire des locaux pour gérer efficacement ces nouvelles structures dédiées à la petite enfance et à l'éducation-jeunesse. En conséquence, une copropriété sera créée entre la Commune et Haute-Savoie Habitat.

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales disposant notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU les avis de France Domaine en date du 29 mars 2018,

CONSIDERANT que la Commune souhaite acquérir la micro-crèche, d'une surface de 137 m², et la salle de restauration, d'une surface de 226 m², en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) construites par Haute-Savoie Habitat au rez-de-chaussée de l'extension de la résidence Passyflore,

CONSIDERANT que la micro-crèche et la salle de restauration seront entièrement administrées par la Commune qui a intérêt à être propriétaire des locaux pour gérer efficacement ces nouvelles structures dédiées à la petite enfance et à l'éducation-jeunesse,

CONSIDERANT qu'une copropriété sera de ce fait créée entre la Commune et Haute-Savoie Habitat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

APPROUVE l'acquisition de la micro-crèche en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface de 137 m² appartenant à Haute-Savoie Habitat au prix de 2.830 € TTC/m², soit un coût total de 387.710 € TTC,

APPROUVE l'acquisition de la salle de restauration en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface de 226 m² appartenant à Haute-Savoie Habitat au prix de 2.600 € TTC/m², soit un coût total de 587.600 € TTC,

PREND ACTE qu'un contrat de réservation sera établi avec Haute-Savoie Habitat avant l'élaboration et la signature d'un projet d'acte de vente,

RAPPELLE que les termes du projet d'acte de vente seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

RAPPELLE que l'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant, à signer, pour le compte et au nom de la Commune, l'acte authentique de vente à intervenir et tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier, ainsi qu'accomplir l'ensemble des formalités hypothécaire et administratives subséquentes, sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal,

PREND ACTE qu'une copropriété sera créée entre la Commune et Haute-Savoie Habitat,

RAPPELLE que les termes de la copropriété créée seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal,

06 / DEL2018-059 : Désaffectation et déclassement du bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257, avec modification cadastrale du parcellaire à réaliser en vue de distinguer ledit bâtiment déclassé du parking public existant

Acte télétransmis le 30 avril 2018

Pendant de nombreuses années, le bâtiment a accueilli, en son rez-de-chaussée, les services de La Poste avec, en sous-sol, une cave pour le local archives du service public. A chaque étage du bâtiment, un logement était loué par la Commune avec, pour chaque logement, une cave située en sous-sol. Les deux logements sont vacants depuis deux ans.

C'est ainsi que ce bâtiment est partiellement affecté à un service public. Il appartient donc à la fois au domaine public et au domaine privé de la Commune.

Mais, La Poste a averti la Commune de la cessation de ses activités de services au 14 avril 2018 avec une fin du bail au 30 mai 2018.

Aussi, consciente de l'importante nécessité de conserver un service postal au Plateau d'Assy, la municipalité a alors décidé de créer une agence postale communale à moins de 100 mètres de la Poste existante, au 1123 avenue du Docteur Jacques Arnaud, dans un local vacant appartenant à la Commune situé au rez-de-chaussée de la copropriété Le Bellevue existant sur la parcelle cadastrée section J n° 2289.

Le permis de construire pour l'aménagement de ce local vacant en un local postal communal est ainsi délivré le 09/10/2017. De plus, par la délibération n° DEL2017-189 (10) du 14/12/2017, le conseil municipal autorise le maire à signer avec La Poste une convention relative à l'organisation d'une agence postale communale.

La nouvelle agence postale communale, dont les travaux sont entrepris depuis le 11/12/2017, a été livrée le 12/03/2018, pour une ouverture au public le 03/04/2018.

L'ancien bureau de Poste et la nouvelle agence postale communale ont ainsi été ouverts concomitamment pendant une dizaine de jours. Cette période de transition a été convenue d'un commun accord entre la Commune et La Poste afin d'assurer une communication suffisante auprès de la population locale sur le changement d'adresse et le changement de structure du service postal.

Depuis le 15/04/2018, l'agence postale communale assure seule le service postal au Plateau d'Assy.

Parallèlement, dès que la Commune a eu connaissance du départ des services de La Poste, la municipalité a réfléchi au devenir du bâtiment qui jouit d'une position déterminante au cœur du Plateau d'Assy. C'est ainsi que le projet de réhabiliter ce bâtiment pour y créer une maison médicale s'est progressivement dessiné. En effet, dans un contexte où il est difficile de retenir les médecins en zone rurale, la maison médicale est une réponse attractive pour les professionnels de santé. Elle permet de mutualiser des moyens, de sociabiliser un lieu et apporte une flexibilité d'usage.

Cette réflexion a abouti à un projet finalisé avec l'obtention d'un permis de construire le 22/02/2018 configuré dans le but que la maison médicale créée puisse recevoir deux médecins généralistes, un infirmier, deux kinésithérapeutes et un ostéopathe.

A ce jour, le bâtiment accueillant l'ancienne Poste est donc vide de toute activité de service public. Il convient alors d'en constater sa désaffectation.

Par ailleurs, comme la parcelle cadastrée section J n° 257 supporte également, avec les parcelles communales voisines, cadastrées section J n° 1384 et J n° 1360, un parc de stationnement affecté aux besoins de la circulation routière, il convient parallèlement de faire procéder à une modification cadastrale du parcellaire en vue de distinguer le bâtiment de la future maison médicale, ainsi déclassé dans le domaine privé de la Commune, du parking public relevant du domaine public de la Commune.

En vertu de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Afin de permettre une location du bâtiment par bail aux professionnels de santé intégrant la future maison médicale, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de le déclasser du domaine public de la Commune. Le bâtiment, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la Commune et pourra ainsi faire l'objet dudit bail professionnel avec les praticiens exerçant dans la future maison médicale créée.

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales disposant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier, d'administrer les propriétés de la Commune,

VU les articles L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, disposant notamment que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la Commune,

VU l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

CONSIDERANT que le bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257, est la propriété de la Commune,

CONSIDERANT que les conditions pour constater la désaffectation de ce bâtiment sont réunies, du fait de la fermeture de l'ancien bureau de Poste et de la cessation de ses activités de services publics,

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation dudit bâtiment conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT la nécessité de décider le déclassement dudit bâtiment pour le faire entrer dans le domaine privé communal afin, par suite, de le louer par bail professionnel aux praticiens exerçant dans la future maison médicale créée,

CONSIDERANT la nécessité de faire procéder à une modification cadastrale du parcellaire en vue de distinguer le bâtiment de la future maison médicale, ainsi déclassé dans le domaine privé de la Commune, du parking public relevant du domaine public de la Commune.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté, à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 23

contre : /

abstention : 9 (A.ROGER-C.REBET-R.CASTERA-P.HOMINAL-M.DUBY-A.BORDON-J.BOUCARD-L.NARDI-S.BRIANCEAU)

- ✓ **CONSTATE** préalablement la désaffectation, du domaine public communal, du bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257,
- ✓ **DECIDE** le déclassement du bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257, pour le faire entrer dans le domaine privé communal,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour procéder à la modification cadastrale de la parcelle J n° 257 en vue de distinguer le bâtiment de la future maison médicale, ainsi déclassé dans le domaine privé de la Commune, du parking public relevant du domaine public de la Commune.
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir tous les documents nécessaires pour la concrétisation de la désaffectation et du déclassement du bâtiment sis 50 place Théophile Vallet, Plateau d'Assy, situé sur la parcelle cadastrée section J n° 257

EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

07 / DEL2018-060 : Surveillance de la baignade au lac de Passy-Convention avec le SDIS (saison estivale 2018)

Acte télétransmis le 30 avril 2018

Comme chaque année, la Ville de Passy confie au S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) la surveillance de la baignade au Lac de Passy, pendant la saison d'été.

En 2018, le S.D.I.S propose la mise à disposition d'un chef de poste et de deux sauveteurs pour la période du samedi 7 juillet au dimanche 2 septembre inclus, soit 3 personnes chargées de la surveillance quotidienne pour un coût prévisionnel maximum de 27 609,03 € (excepté du 14/07 au 15/08, ou 3 sauveteurs seront présents du fait de l'agrandissement du périmètre surveillé).

La facturation définitive sera établie à l'issue de la saison d'été.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le S.D.I.S.,
- ✓ **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget annexe de la Base de Loisirs des Iles

RESSOURCES HUMAINES

08 / DEL2018-061 : Mise à jour du tableau des effectifs/suppression de 39 emplois inoccupés

Acte télétransmis le 30 avril 2018

VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois arrêtés au 26 avril 2018

VU la délibération n° 07 du Conseil municipal en date du 29 mai 2008 portant création d'un emploi de technicien supérieur ;

VU la délibération n° 04 du Conseil municipal en date du 04 août 1983 portant création d'un emploi de technicien supérieur chef ;

VU la délibération n° 04 en date du 6 août 2009 portant création d'un emploi d'adjoint technique

VU la délibération n° 04 du Conseil municipal en date du 14 février 2008 portant création d'un emploi d'adjoint technique ;

VU la délibération n° 16 du Conseil municipal en date du 04 mai 1972 portant création d'un emploi d'agent des services techniques ;

VU la délibération n° 04 du Conseil municipal en date du 06 août 2009 portant création d'un emploi d'adjoint technique ;

VU la délibération n° 12 du Conseil municipal en date du 04 juin 1982 portant création d'un emploi d'agent des services techniques ;

VU la délibération n° 20 du Conseil municipal en date du 23 février 2000 portant création d'un emploi d'agent technique chef ;

VU la délibération n° 05 du Conseil municipal en date du 31 mars 2005 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise principal ;

VU la délibération n° 20 du Conseil municipal en date du 29 novembre 1995 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise principal ;

VU la délibération n° 02 du Conseil municipal en date du 01 avril 2004 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise principal ;

VU la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 28 janvier 1998 portant création d'un emploi d'agent de maîtrise principal ;

VU la délibération n° 20 du Conseil municipal en date du 23 février 2000 portant création d'un emploi d'agent de salubrité chef ;

Vu la délibération n° 02 du Conseil municipal en date du 01 avril 2004 portant création d'un emploi d'agent de salubrité principal ;

VU la délibération n° 233 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2013 portant création d'un emploi d'ATSEM et d'adjoint technique ;

VU la délibération n° 104 en date du 30 juillet 2015 portant création d'un emploi d'agent de police municipale ;

VU la délibération n° 03 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2002 portant création de 21 emplois d'assistantes maternelles.

VU la délibération n° 15 en date du 24 février 1999 portant création d'un emploi consolidé

VU la délibération n°19 en date du 26 mai 1999 portant création d'un emploi solidarité

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 et du 12 avril 2018, à l'unanimité des deux collègues ;

CONSIDERANT que depuis 2012, le service ressources humaines a initié un toilettage du tableau des emplois pour que n'y figurent que les emplois réellement pourvus ;

CONSIDERANT qu'il convient de finaliser ce travail pour débiter l'année 2018 avec un tableau des emplois reflétant la situation réelle des emplois pourvus au sein de la collectivité ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal la suppression des emplois vacants ci-après :

- 1 emploi de technicien supérieur
- 1 emploi de technicien supérieur chef
- 6 emplois d'adjoint technique
- 4 emplois d'agent de maîtrise
- 1 emploi d'agent de salubrité chef
- 1 emploi d'agent de salubrité principal
- 1 emploi d'ATSEM
- 21 emplois d'assistantes maternelles
- 1 emploi d'agent de police municipale
- 1 contrat d'emploi consolidé
- 1 contrat d'emploi solidarité

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à la **MAJORITE** :

VOTE

pour	:	28	
contre	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention	:	2	(M.DUBY-A.BORDON)

- ✓ **ACCEPTE** la suppression des emplois ci-dessus mentionnés
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.

09 / DEL2018-062 : Recrutement d'agents de surveillance de la voie publique dans le cadre du dispositif parcours emploi compétence

Acte télétransmis le 30 avril 2018

Afin de remplacer un agent parti et maintenir les effectifs de la police municipale, Monsieur le Maire envisage de recruter un agent chargé de la surveillance de la voie publique dans le cadre du nouveau dispositif parcours emploi compétence (PEC) mis en place depuis janvier 2018.

Il est donc proposé de créer un emploi de contrat emploi compétence (CEC) à compter du 1^{er} mai 2018 selon les nouvelles dispositions ci-dessous énoncées :

Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement :

La prescription du contrat emploi compétence est placée sous la responsabilité de Pôle emploi ou de la mission locale jeunes pour le compte de l'Etat ou du Conseil départemental.

Ce contrat de travail à durée déterminée est conclue pour une durée minimum de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la mission locale jeunes

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la **MAJORITE** :

VOTE

pour	:	30	
contre	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention	:	/	

- ✓ **CONFIRME** que le poste d'adjoint technique créé par délibération n° 4 du 26 janvier 2017 permettra de recruter un agent sous contrat de droit privé dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».
- ✓ **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de six mois à un an renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- ✓ **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- ✓ **INDIQUE** que sa rémunération ne pourra être inférieure au SMIC horaire (au 1^{er} janvier 2018 : 9,88 € brut).
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec la mission locale jeunes pour ce recrutement.

PASSY



PAYS DU MONT-BLANC

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCATION du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 24 MAI 2018 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 19 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GÉNÉRALES

- ↓ 01/DEL2018-063 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 26 avril 2018

FINANCES

- ↓ 02/DEL2018-064 : Compte administratif 2017 du Budget Principal
- ↓ 03/DEL2018-065 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe « Plaine-Joux »
- ↓ 04/DEL2018-066 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe « Base de Loisirs »
- ↓ 05/DEL2018-067 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe « Forêts »
- ↓ 06/DEL2018-068 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe « Eau »
- ↓ 07/DEL2018-069 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe « Assainissement »
- ↓ 08/DEL2018-070 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Principal
- ↓ 09/DEL2018-071 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Annexe « Plaine-Joux »
- ↓ 10/DEL2018-072 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Annexe « Base de loisirs »
- ↓ 11/DEL2018-073 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Annexe « Forêts »
- ↓ 12/DEL2018-074 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Annexe « Eau »
- ↓ 13/DEL2018-075 : Compte administratif 2017 – Affectation du résultat du Budget Annexe « Assainissement »
- ↓ 14/DEL2018-076 : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017/Budget Principal et Budgets Annexes

RESSOURCES HUMAINES

- ↓ 15/DEL2018-077 : Création par renouvellement d'un comité technique commun (CT) entre la collectivité et le CCAS suite aux futures élections professionnelles du 06/12/18
- ↓ 16/DEL2018-078 : Création par renouvellement d'un comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun (CHSCT) entre la collectivité et le CCAS suite aux futures élections professionnelles du 06/12/18
- ↓ 17/DEL2018-079 : Suite aux futures élections professionnelles : fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants titulaires de la collectivité territoriale
- ↓ 18/DEL2018-080 : Poste de directeur de la Commande Publique élargi au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C)
- ↓ 19/DEL2018-081 : Participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG 74

URBANISME

- ↓ 20/DEL2018-082 : Institution d'une servitude administrative au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme pour l'ancien chalet d'alpage, situé à Platé, appartenant à Mme GIRAUD et M. MOGENY

QUESTIONS ORALES

- COMMUNICATIONS :**
- Décisions du Maire
 - Demandes d'autorisation d'urbanisme

Fait à Passy, le 18 mai 2018,
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 24 mai 2018

Jeudi 24 mai à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 mai 2018

Présents (28) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ - Gérard DELEMONTEIX –
Stéphanie PIEDVIN-Valentin DURAND WAREMBOURG-André PAYRAUD-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale
JASAK-Daniel DURET (19h40)-Christiane DAUDIN- Fabrice PAYRAUD-Danièle DUMAX BAUDRON-Michel METIVIER -
Monique POULLOT-Sylvie CAMPOY-Alain ROGER-Christèle REBET-Raphaël CASTERA-Josiane BOUCHARD-Pierre
GUEGUEN-Michel DUBY – Annette BORDON -Laurent NARDI –Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (4) :

Ophélie NIER	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Olivier VEZINHET	donne pouvoir à Gérard DELEMONTEIX
Michel PITZALIS	donne pouvoir à André PAYRAUD
Christine PERRIER	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

Absent (1)

Pome HOMINAL

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.

Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2018-063 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 26 avril 2018

Acte télétransmis le 29 mai 2018

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 22 février 2018 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 avril 2018.

FINANCES

02 / DEL2018-064 : Compte administratif 2017 du Budget Principal

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Principal, les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

Budget Principal - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	14 396 715,69	17 742 519,30	
Résultat de l'exercice			3 345 803,61
Report de l'exercice 2016		3 639 497,39	
Total avec report	14 396 715,69	21 382 016,69	
Résultat de clôture avant affectation			6 985 301,00
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	5 837 276,27	9 946 241,73	
Solde d'exercice			4 108 965,46
Report de l'exercice 2016	1 436 855,24		
Total avec report	7 274 131,51	9 946 241,73	
Résultat de clôture			2 672 110,22
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	5 536 288,89	625 000,00	
Total avec R.à.R.	12 810 420,40	10 571 241,73	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27

contre : /

abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Principal

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe de Plaine Joux, les montants des dépenses et recettes de la section de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

PLAINE JOUX - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	701 315,86	758 510,64	
Résultat de l'exercice			57 194,78
Report de l'exercice 2016		23 074,32	
Total avec report	701 315,86	781 584,96	
Résultat de clôture avant affectation			80 269,10
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	276 934,95	479 028,37	
Solde d'exercice			202 093,42
Report de l'exercice 2016		173 855,75	
Total avec report	276 934,95	652 884,12	
Résultat de clôture			375 949,17
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	372 112,07	278 189,00	
Total avec R.à.R.	649 047,02	931 073,12	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
 contre : /
 abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Plaine Joux ».

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON, président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Base de Loisirs », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

BASE DE LOISIRS - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	313 367,77	360 034,76	
Résultat de l'exercice			46 666,99
Report de l'exercice 2016		270 541,28	
Total avec report	313 367,77	630 576,04	
Résultat de clôture avant affectation			317 208,27
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	42 723,87	135 458,29	
Solde d'exercice			92 734,42
Report de l'exercice 2016		198 705,50	
Total avec report	42 723,87	334 163,79	
Résultat de clôture			291 439,92
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	321 464,45	210 233,00	
Total avec R.à.R.	364 188,32	544 396,79	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, est appelé à voter pour :

- ✓ **ARRETER** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Base de Loisirs des Iles ».

05 / DEL2018-067 : Compte administratif 2017 du Budget Annexe Forets

Acte télétransmis le 29 mai 2018

L'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON Président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Base de Loisirs », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

BASE DE LOISIRS - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	313 367,77	360 034,76	
Résultat de l'exercice			46 666,99
Report de l'exercice 2016		270 541,28	
Total avec report	313 367,77	630 576,04	
Résultat de clôture avant affectation			317 208,27
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	42 723,87	135 458,29	
Solde d'exercice			92 734,42
Report de l'exercice 2016		198 705,50	
Total avec report	42 723,87	334 163,79	
Résultat de clôture			291 439,92
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	321 464,45	210 233,00	
Total avec R.à.R.	364 188,32	544 396,79	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27

contre : /

abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Eau », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

EAU - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	1 223 262,27	1 315 591,25	
Résultat de l'exercice			92 328,98
Report de l'exercice 2016		205 809,49	
Total avec report	1 223 262,27	1 521 400,74	
Résultat de clôture avant affectation			298 138,47
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	550 258,20	573 415,46	
Solde d'exercice			23 157,26
Report de l'exercice 2016		319 949,79	
Total avec report	550 258,20	893 365,25	
Résultat de clôture			343 107,05
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	499 692,30	0,00	
Total avec R.à.R.	1 049 950,50	893 365,25	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
 contre : 2 (M.DUBY-A.BORDON)
 abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)

✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Eau ».

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2017.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Assainissement », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

ASSAINISSEMENT - 2017			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	981 432,73	1 132 306,71	
Résultat de l'exercice			150 873,98
Report de l'exercice 2016		217 715,04	
Total avec report	981 432,73	1 350 021,75	
Résultat de clôture avant affectation			368 589,02
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2017	582 871,94	713 635,43	
Solde d'exercice			130 763,49
Report de l'exercice 2016		132 870,28	
Total avec report	582 871,94	846 505,71	
Résultat de clôture			263 633,77
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2018	538 492,38	0,00	
Total avec R.à.R.	1 121 364,32	846 505,71	

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 27
contre : 2 (M.DUBY-A.BORDON)
abstention : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU))

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2017 du Budget Annexe « Assainissement ».

08 / DEL2018-070 : Compte administratif 2017-Affectation du résultat du Budget principal

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour : 28
contre : /
abstention : 4 (M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

- ✓ **DÉCIDE** d'affecter à la section d'investissement : 2 239 178,67 €

- ✓ **DE CONFIRMER** la reprise en fonctionnement : 4 746 122,33 €

6 985 301,00 €

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	30	
contre	:	/	
abstention	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>80 269,10 €</u>
	80 269,10 €

Acte télétransmis le 29 mai 2018

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	30	
contre	:	/	
abstention	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>317 208,27 €</u>
	317 208,27 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	30	
contre	:	/	
abstention	:	2	(M.DUBY-A.BORDON)

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	18 370,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>60 584,07 €</u>
	78 954,07 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	28	
contre	:	/	
abstention	:	4	(M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	156 585,25 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>141 553,22 €</u>
	298 138,47 €

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2017, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2017 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **LA MAJORITE** :

VOTE

pour	:	28	
contre	:	/	
abstention	:	4	(M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

- | | |
|---|--------------------|
| ✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement : | 274 858,61 € |
| ✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement : | <u>93 730,41 €</u> |
| | 368 589,02 € |

14/DEL2018-076 : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2017/Budget principal et Budgets Annexes

Acte télétransmis le 29 mai 2018

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2017 tenus par Madame CHURLET PRADEL Marie-Claude du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, comptables public de la Commune de Passy,

A examiné chacun des comptes de gestion :

- du Budget Principal,
- des Budgets Annexes: Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles de Passy, Eau, Assainissement.

A constaté que les reports d'exercice ont bien été effectués, que les écritures constatées entre la comptabilité de l'ordonnateur et la comptabilité du comptable sont concordantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **ARRETE** le compte de gestion 2017
 - du Budget Principal,
 - des Budgets Annexes :
 - Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles, Eau, Assainissement.

RESSOURCES HUMAINES

15/DEL2018-077 : Création par renouvellement d'un comité technique commun (CT) entre la collectivité et le CCAS suite aux futures élections professionnelles du 06/12/18

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité Technique commun, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de renouveler le comité technique commun pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à :

→	Commune : 187 agents	}	Soit un total de 201 agents
→	CCAS : 14 agents		

permettent la création d'un comité technique commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS lors des élections professionnelles 2018 en remplacement de la délibération du même objet en date du CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2014

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** la création d'un Comité Technique commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 32 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ;

CONSIDERANT qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité, de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de cet établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents ;

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour l'ensemble des agents de la Collectivité et du C.C.A.S. ;

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé recensés au 1^{er} janvier 2018 s'élèvent à :

- | | | | |
|---|----------------------|---|-----------------------------|
| → | Commune : 187 agents | } | Soit un total de 201 agents |
| → | CCAS : 14 agents | | |

permettent la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail unique compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS lors des élections professionnelles 2018.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun compétent pour les agents de la Commune et du CCAS.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26 ;

VU la délibération n° 2018- du Conseil municipal en date du 24 mai créant un Comité Technique (CT) commune Ville et CCAS de Passy ;

VU la consultation envoyée par courrier le 3 mai 2018 à chacune des organisations syndicales de la Haute-Savoie.

VU le procès-verbal de consultation des organisations syndicales en date du mai 2018 visant à fixer le nombre de sièges au comité technique ;

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 mai 2018 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 201 agents ;

CONSIDERANT que pour un effectif au moins égal à 50 et inférieur à 350 agents il peut y avoir de 3 à 5 représentants, en remplacement de la délibération prise lors du CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2014 ayant le même objet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée après consultation des organisations syndicales de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à **5 (comme actuellement)** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Décider le **maintien** du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel.
- Décider le recueil, par le comité technique, de l'avis de représentants titulaires de la Commune.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ✓ **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel.
- ✓ **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis de représentants titulaires de la Commune.

Acte télétransmis le 29 mai 2018

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 portant obligation de désigner un assistant de prévention dans chaque collectivité ;

VU la délibération n° 219 du 18 décembre 2013 créant un poste de directeur de la commande publique ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des attachés (catégorie A) et rédacteurs territoriaux (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 2014

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir cet emploi au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) afin de faciliter le processus de recrutement et d'avoir plus de choix :

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTE** d'élargir au cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C) le poste de Directeur de la commande publique ouvert par délibération n° 219 du 18 décembre 2013
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget principal

VU le code de Justice administrative,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

VU le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1^{er} septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir délibéré à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- ✓ **APPROUVE** la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation

20/DEL2018-082 : Institution d'une servitude administrative au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme pour l'ancien chalet d'alpage, situé à Platé, appartenant à Madame GIRAUD, Madame PACHOD et Monsieur MOGENY

Acte télétransmis le 29 mai 2018

Madame GIRAUD Murielle est propriétaire indivis avec Madame PACHOD Marie-Xavier d'une partie de chalet d'alpage situé à Platé sur la parcelle cadastrée K n° 761. L'autre partie du chalet, située sur la parcelle cadastrée K n° 762, est la propriété de Monsieur MOGENY Maurice.

Madame GIRAUD Murielle a déposé une demande de restauration auprès de la direction départementale des territoires (DDT), le 14 novembre 2017, consistant en la réfection de la toiture avec des tôles de la partie du chalet lui appartenant en indivision. Afin d'harmoniser les deux parties de chalet contiguës, Monsieur MOGENY Maurice entend procéder ultérieurement à une réfection similaire de sa toiture.

La demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle a été examinée le 15 décembre 2017 par la pré-commission chalet d'alpage de la DDT. Pour la pré-commission, le chalet, situé à une altitude de 2030 m, présente les caractéristiques architecturales et a une valeur patrimoniale permettant de le qualifier d'ancien chalet d'alpage. Il est donc soumis à la procédure de l'article L122-11 du code de l'urbanisme.

En vertu de cet article, la restauration ne peut être autorisée que par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

De plus, comme l'ancien chalet d'alpage n'est pas desservi par les réseaux, ni par une voie carrossable, ni par une voie utilisable en période hivernale, l'autorisation préfectorale précitée est subordonnée à l'institution, par la Commune, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la Commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Eu égard à l'absence de voie carrossable desservant l'ancien chalet d'alpage, la servitude rappelle également l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement.

C'est ainsi que par un courrier du 6 mars 2018, reçu le 9 avril 2018, la DDT informe la Commune de la demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle et de la nécessité de l'institution d'une servitude administrative afin de finaliser l'autorisation préfectorale.

En l'espèce, l'ancien chalet d'alpage de Madame GIRAUD Murielle, de Madame PACHOD Marie-Xavier et de Monsieur MOGENY Maurice n'est pas desservi par les réseaux publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'eaux usées et d'eaux pluviales. De plus, le sentier d'accès à Platé n'est pas une voie carrossable et n'est pas praticable en période hivernale en raison de son altitude et de son enneigement régulier.

Par conséquent, en vertu de l'article L122-11 précité du code de l'urbanisme, il est proposé à l'assemblée d'instituer ladite servitude administrative.

La servitude administrative est ainsi instituée pour limiter l'utilisation de l'ancien chalet d'alpage hors période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars. De plus, la circulation des véhicules à moteur sur le sentier d'accès à Platé est interdite. Enfin, la Commune se trouve libérée de l'obligation d'assurer la desserte dudit chalet par les réseaux et équipements publics.

VU l'article L122-11 du code de l'urbanisme,

VU l'article L362-1 du code de l'environnement,

VU la demande de Madame GIRAUD Murielle déposée auprès de la DDT, le 14 novembre 2017, pour la restauration de la partie de l'ancien chalet d'alpage lui appartenant en indivision avec Madame PACHOD Marie-Xavier, situé à Platé sur la parcelle K n° 761,

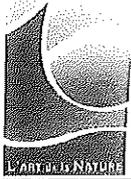
VU le courrier d'information du 6 mars 2018, reçu le 9 avril 2018, par lequel la DDT informe la Commune de la demande de restauration de Madame GIRAUD Murielle et de la nécessité de l'institution d'une servitude administrative afin de finaliser l'autorisation préfectorale édictée à l'article L122-11 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que l'ancien chalet d'alpage, appartenant à Madame GIRAUD Murielle, Madame PACHOD Marie-Xavier et Monsieur MOGENY, situé à Platé sur les parcelles K n° 761 et n° 762, n'est pas desservi par les réseaux publics ni par une voie publique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir voté à **L'UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** l'institution d'une servitude administrative interdisant, au titre de l'article L122-11 du code de l'urbanisme, l'occupation de l'ancien chalet d'alpage, situé à Platé sur les parcelles K n° 761 et n° 762, en période hivernale, soit du 1^{er} novembre au 31 mars,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'institution de la servitude administrative précitée selon le modèle joint à la présente délibération,
- ✓ **DIT** que la servitude administrative sera publiée au fichier immobilier du bureau des hypothèques aux frais de Madame GIRAUD Murielle, de Madame PACHOD Marie-Xavier et de Monsieur MOGENY Maurice.

PASSY



Pays du MONT-BLANC

AFFAIRES GÉNÉRALES

- ↳ 01/DEL2018-083 : Approbation du procès-verbal conseil municipal du 24 mai 2018

EAU ET ASSAINISSEMENT

- ↳ 02/DEL2018-084 : Admissions en non-valeur – Budgets Eau & Assainissement

FINANCES

- ↳ 03/DEL2018-085 : Budget supplémentaire 2018 : Budget principal
- ↳ 04/DEL2018-086 : Budget supplémentaire 2018 : Budget annexe de l'eau
- ↳ 05/DEL2018-087 : Budget supplémentaire 2018 : Budget annexe de l'assainissement
- ↳ 06/DEL2018-088 : Budget supplémentaire 2018 : Budget annexe de Plaine-Joux
- ↳ 07/DEL2018-089 : Budget supplémentaire 2018 : Budget annexe de la base de loisirs
- ↳ 08/DEL2018-090 : Budget supplémentaire 2018 : Budget annexe des forêts
- ↳ 09/DEL2018-091 : Budget des Forêts : Etat d'assiette des coupes de bois 2019

FONCIER

- ↳ 10/DEL2018-092 : Acquisition des parcelles cadastrées section P n°1357, n°151 et 152 situées aux abords de la base de loisirs
- ↳ 11/DEL2018-093 : Déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy – Signature de conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit entre le SYANE et la Commune de Passy concernant les parcelles communales cadastrées section D n°1448, D n°1527, D n°2873, D n°4432, D n°1137, H n°2397, I n°3670 et D n°5022
- ↳ 12/DEL2018-094 : Régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite Avenue du Mont-Blanc
- ↳ 13/DEL2018-095 : Acquisition dans le domaine public communal du chemin de rabattement SNCF entre le PN52 et le PN53 - Lancement de la procédure
- ↳ 14/DEL2018-096 : Régularisation de l'emprise de la voie communale n°105 « Chemin des Gliés » et constitution de servitudes de passage au profit de Mme Michèle BOSSONNEY et M. Thierry MASSOT

SERVICES TECHNIQUES

- ↳ 15/DEL2018-097 : Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- ↳ 16/DEL2018-098 : Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ; rachat des actions par la société en vue de leur annulation
- ↳ 17/DEL2018-099 : Modification des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire
- ↳ 18/DEL2018-100 : Signature Convention refuge LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux)

RESSOURCES HUMAINES

- ↳ 19/DEL2018-101 : Création d'un emploi de régisseur de spectacle à temps complet ouvert aux agents titulaires ou contractuels des catégories A, B et C de la filière Technique

PETITE ENFANCE

- ↳ 20/DEL2018-102 : Convention avec la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) Alpes du Nord
- ↳ 21/DEL2018-103 : Modifications des règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance « Les OURSONS », « Les ETERLOUS », « PASSY P'TITS » et « Les Marmottons »

EDUCATION/JEUNESSE

- ↳ 22/DEL2018-104 : Modifications des règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires /extrascolaires et de la restauration

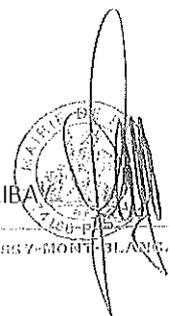
DIVERS

- ↳ 23/DEL2018-105 : Subvention exceptionnelle Collectif Roc des Fiz

QUESTIONS ORALES ET COMMUNICATIONS :

- Décisions du Maire
- Demandes d'autorisation d'urbanisme

Fait à Passy, le 22 juin 2018,
Le Maire, Patrick KOLLIBA



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 28 juin 2018

Jeudi 28 juin à 19 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 mai 2018

Présents (22) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Albanne THIERRIAZ --Stéphanie PIEDVIN-
Valentin DURAND WAREMBOURG-Nicole VAUCHER- Myriam RECH-Pascale JASAK-Christiane DAUDIN-Fabrice
PAYRAUD-Danièle DUMAX-BAUDRON-Michel METIVIER -Christèle REBET-Raphaël CASTERA- Josiane BOUCHARD-Pierre
GUEGUEN-Michel DUBY -- Annette BORDON -Laurent NARDI --Sylvie BRIANCEAU

Absents représentés (9) :

Olivier VEZINHET	donne pouvoir à M le Maire
Sylvie CAMPOY	donne pouvoir à Nadine CANTELE
Gérard DELEMEONTEX	donne pouvoir à Valentin DURAND WAREMBOURG
Daniel DURET	donne pouvoir à Paul DUGERDIL
André PAYRAUD	donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Monique POULLOT	donne pouvoir à Christiane DAUDIN
Alain ROGER	donne pouvoir à Raphael CASTERA
Ophélie NIER	donne pouvoir à Nicole VAUCHER
Christine PERRIER	donne pouvoir à Pierre GUEGUEN

Absent (2)

Michel PITZALIS
Pome HOMINAL

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 mai 2018 est soumis au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24 mai 2018.

EAU ET ASSAINISSEMENT

02 / DEL2018-084 : Admissions en non-valeur-Budgets Eau et Assainissement

Acte télétransmis le 29 juin 2018

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT l'état de présentation en non-valeur arrêté à la date du 23 mars 2018, transmis par la perception de Saint-Gervais;

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif 2018 sur le compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables »;

Il est proposé d'admettre en non-valeur les sommes suivantes, conformément à l'état transmis par la trésorerie de Saint Gervais les Bains :

BUDGETS EAU et ASSAINISSEMENT

Exercice	Sommes restant à recouvrer	
	Budget EAU	Budget ASSAINISSEMENT
2008	124.07 €	
2009	0.11 €	
2010	14.85 €	22.38 €
2011	454.95 €	313.40 €
2012	1.11 €	52.78 €
2013	1 092.03 €	547.82 €
2014	1 548.11 €	2 064.25 €
2015	907.95 €	1 581.16 €
2016	202.90 €	225.49 €
2017	191.44 €	158.45 €
Total	4 537.52 €	4 965.73 €

Soit un total de 4 537.52 € pour le Budget EAU : numéro de la liste 3261330233
Soit un total de 4 965.73 € pour le Budget ASSAINISSEMENT : numéro de la liste 3138660233

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **DECIDE** de l'allocation en non-valeur des titres de recettes correspondant à l'état de présentation en non-valeur transmis par la perception pour un montant de :
 - 4 537.52 € sur le budget Eau (n° de la liste 3261330233)
 - 4 965.73 € sur le budget Assainissement (n° de la liste 3138660233),
- ✓ **DIT** que la charge est imputable sur le chapitre 65,
 - Article 6541 « pertes sur créances irrécouvrables », pour les admissions en non-valeur
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

03 / DEL2018-085 : Budget supplémentaire 2018-Budget Principal

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 du Budget Principal est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Budget Principal	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	4 939 476.33 €	4 939 476.33 €
Investissement	7 646 996.89 €	7 646 996.89 €
Total	12 586 473.22 €	12 586 473.22 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** ,

VOTE

pour : 24
contre : 7 (R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 du Budget Principal.

04 / DEL2018-086 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe de l'Eau

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 du budget de l'eau est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Eau	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	141 553.22 €	141 553.22 €
Investissement	624 692.30 €	624 692.30 €
Total	766 245.52 €	766 245.52 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** ,

VOTE

pour : 25
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 de l'eau.

05 / DEL2018-087 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe de l'assainissement

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 de l'Assainissement est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Assainissement	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	93 730.41 €	93 730.41 €
Investissement	624 548.38 €	624 548.38 €
Total	718 278.79 €	718 278.79 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

VOTE

pour : 25
contre : 6 (R.CASTERA-C.REBET-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : /

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 de l'Assainissement.

06 / DEL2018-088 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe de Plaine-Joux

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 de Plaine-Joux est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Plaine-Joux	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	80 269.10 €	80 269.10 €
Investissement	661 138.17 €	661 138.17 €
Total	741 407.27 €	741 407.27 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

VOTE

pour : 27
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : 2 (A.BORDON-M.DUBY)

- ✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 de Plaine-Joux.

07 / DEL2018-089 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe de la Base de Loisirs

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 de la Base de loisirs est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Base de loisirs	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	317 208.27 €	317 208.27 €
Investissement	501 672.92 €	501 672.92 €
Total	818 881.19 €	818 881.19 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

VOTE

pour : 27
contre : 2 (L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention : 2 (-M.DUBY-A.BORDON)

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 de la Base de loisirs.

08 / DEL2018-090 : Budget supplémentaire 2018-Budget annexe des Forêts

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Budget Supplémentaire 2018 des Forêts est présenté à l'assemblée par Monsieur le Maire.

Il est proposé au vote dans les conditions suivantes :

Forêts	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	60 584.07 €	60 584.07 €
Investissement	51 147.00 €	51 147.00 €
Total	111 731.07 €	111 731.07 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la **MAJORITE**,

VOTE

pour : 27
contre : /
abstention : 4 (A.BORDON-M.DUBY-L.NARDI-S.BRIANCEAU))

✓ **ADOpte** le Budget Supplémentaire 2018 des Forêts.

Monsieur le Maire fait part de la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme des coupes de bois pour l'exercice 2019.

N° de parcelle	Volume présumé	Mode de vente
40	1 500 m ³	VPB
41	1 200 m ³	VPB
42	330 m ³	VPB

Mode de vente : Vente publique en bloc (VPB).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** cette proposition,
- ✓ **DEMANDE** que la destination de ces coupes soit conforme aux indications portées ci-dessus.

FINANCES

10/DEL2018-092 : Acquisition des parcelles cadastrées section P n°1357, n°151 et 152 situées aux abords de la base de loisirs

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le rapporteur informe l'assemblée que trois parcelles situées aux abords de la base de loisirs appartiennent à des propriétaires privés. Ces terrains sont impactés par des aménagements réalisés au bord du lac comme des cheminements piétons, le parcours de santé et le sentier du tour du lac.

Ces trois parcelles sont :

- la parcelle cadastrée section P n°1357 de 741 m² appartenant à Mme LEJEUNE Denise et M. BERTHELLET Alain,
- la parcelle cadastrée section P n°151 de 1643 m² appartenant à Mme JANEL Claude,
- et la parcelle P n°152 de 372 m² située en continuité de la parcelle P 151 appartenant à Mme JANEL Claude,

La Commune a proposé aux propriétaires respectifs l'acquisition de ces terrains au prix de 10 euros le mètre carré.

S'agissant d'une acquisition de moins de 180 000,00 euros, celle-ci n'entre pas dans le cadre des consultations du service de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction des acquisitions similaires réalisées dernièrement par la collectivité pour le même type de terrain.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur des parcelles suscitées afin de permettre la régularisation foncière des aménagements réalisés aux abords de la base de loisirs,

CONSIDERANT qu'il est cohérent que la Commune acquière ces parcelles pour avoir la maîtrise foncière de la base de loisirs,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section P n°1357 de 741 m² appartenant à Mme LEJEUNE Denise et M. BERTHELLET Alain au prix de 7 410,00 euros,
- ✓ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section P n° 151 et 152 d'une surface respectives de 1 643 m² et 372 m² appartenant à Mme JANEL Claude pour un prix total de 20 150,00 euros,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques d'acquisition et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- ✓ **DESIGNE** l'office notarial de Maître Nathalie BARBE BOUSSION à Passy pour la rédaction de l'acte authentique d'acquisition.

11/DEL2018-093 : Déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy – Signature de conventions de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de déserte en fibre optique très haut débit entre le SYANE et la Commune de Passy concernant les parcelles communales cadastrées section D n°1448, D n°1527, D n°2873, D n°4432, D n°1137, H n°2397, I n°3670 et D n°5022

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le SYANE a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique très haut débit sur la Commune de Passy. Cette infrastructure fibre optique permettra aux usagers d'accéder à l'internet très haut débit, à la télévision Haute Définition et la téléphonie.

Dans ce cadre, le SYANE sollicite la Commune pour la signature de conventions de droit d'usage sur huit parcelles communales afin d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques.

A ce titre, le SYANE utilisera des supports existants et des fourreaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°1448, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants,
- L'installation d'un boîtier de raccordement,

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°1527, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section H n°2873, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'installation d'un boîtier de raccordement.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°4432, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section I n°1137, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section H n°2397, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

Sur la parcelle communale cadastrée section I n°3670, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Les surplombs de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants,
- Et l'installation d'un boîtier de raccordement.

Sur la parcelle communale cadastrée section D n°5022, la convention de droit d'usage prévoit :

- L'accroche de la fibre optique sur des supports de réseaux aériens existants,
- Le surplomb de la fibre optique installée parallèlement aux réseaux existants.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipale délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les termes des conventions de droit d'usage ci-jointes,

CONSIDERANT que le tracé du réseau fibre optique très haut débit impacte des propriétés privées, il convient de signer les conventions d'usage correspondantes.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°1448 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°1527 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°2873 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°4432 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section I n°1137 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section H n°2397 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section I n°3670 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'un droit d'usage sur la parcelle communale cadastrée section D n°5022 au profit du SYANE dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit,
- ✓ **APPROUVE** les termes des conventions ci-jointes,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions,

Le rapporteur informe l'assemblée que l'ensemble des voies existant dans ce secteur de la zone industrielle de Chedde ont été créées par le groupe industriel Pechiney Electrometallurgie sur sa propriété foncière. C'est à la vente du site que l'avenue du Mont-Blanc a été cédée à la Commune pour être intégrée au domaine public communal.

Ce site industriel est alors repris par la société SGL Carbon et la Holding de participations Holpar pour y exercer chacune leur propre activité.

Progressivement, au fil du développement économique des deux sociétés, un nouveau raccord de voirie plus direct se crée entre l'avenue du Mont-Blanc et la rue du Mont-Joly (voie communale n° 167). Ce tronçon direct permet une séparation spatiale nette des différentes circulations et stationnements de chacune des deux sociétés. D'ailleurs, parallèlement, pour assurer la pleine sécurité entre les usagers se stationnant sur le parking de la société SGL Carbon et ceux empruntant la voie d'accès à la Holding de participations Holpar, un talus, obstruant cette partie de la voie communale, a été installé il y a une vingtaine d'années.

Eu égard à cette situation de fait, le rapporteur précise la nécessité de procéder à la régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc. Il convient ainsi de constater préalablement la désaffectation de la portion de voie non utilisée depuis une vingtaine d'années, de décider le déclassement du domaine public de cette portion au profit de la propriété de SGL Carbon, et d'intégrer en échange l'emprise de voirie actuellement usitée, située sur la propriété de SGL Carbon, dans le domaine public communal.

L'emprise de la portion de voirie désaffectée à déclasser est estimée à une superficie d'environ 570 m², et l'emprise de la voirie à intégrer dans le domaine public communal est estimée à une superficie d'environ 510 m².

Enfin, le rapporteur rappelle à l'assemblée que, selon les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, *« le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie »*.

L'opération de régularisation de tracé ici envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n° 166 dite avenue du mont-Blanc.

D'une part, la régularisation du tracé ne modifie pas la place tenue par l'avenue du Mont-Blanc, à savoir un axe de communication permettant le lien entre la cité des Nids et la zone industrielle de Chedde. L'avenue du Mont-Blanc reste connectée à l'avenue de Warens via la place A. Bergès. D'autre part, l'avenue du Mont-Blanc reste toujours ouverte à la circulation générale pour les véhicules légers, les camions et poids lourds, les deux roues motorisés ou non.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3,

Considérant que l'opération de régularisation de tracé ici envisagée ne modifie pas les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie communale n° 166 dite avenue du mont-Blanc,

Considérant en outre, que la portion de voie communale déclassée ne comporte le passage d'aucun réseau public,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après avoir voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **CONSTATE** préalablement la désaffectation, du domaine public communal, de la portion de voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc,
- ✓ **DECIDE** le déclassement de cette portion de voie précitée du domaine public communal d'une emprise estimée à une superficie d'environ 570 m²,
- ✓ **DECIDE** de procéder à la régularisation du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc, par un échange d'emprise foncière entre la Commune et la société SGL Carbon, à savoir ainsi la portion de voie communale déclassée au profit de la société SGL Carbon en échange de l'emprise de voirie actuellement usitée, située sur la propriété de SGL Carbon, au profit de la Commune pour l'intégrer dans le domaine public communal,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour procéder à la régularisation précitée du tracé de la voie communale n° 166 dite avenue du Mont-Blanc,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir une estimation des portions de voie à échanger par le Service FRANCE DOMAINE,
- ✓ **DIT** que les frais de géomètres experts pour établir le document d'arpentage et tout document nécessaire à la régularisation de ce dossier sont à la charge de la société SGL Carbon.

13/DEL2018-095 : Acquisition dans le domaine public communal du chemin de rabattement SNCF entre le PN52 et le PN53 - Lancement de la procédure

Acte télétransmis le 29 juin 2018

La Commune de Passy a alerté la SNCF sur la dangerosité engendrée par les risques de blocage des véhicules routiers sur le passage à niveau (PN) 52 de la ligne ferroviaire La Roche-sur-Foron – Saint-Gervais-le-Fayet, situé à l'entrée de Mont-Blanc plage entre la route des Lacs et la route de l'Arve.

C'est notamment le cas en période estivale lorsque la base de loisirs reçoit une très forte affluente des touristes et de la population locale.

En effet, les usagers et les touristes empruntent ce PN52 pour garer leurs véhicules sur un parking de l'autre côté de la voie ferrée. Les entrées et sorties du parking obligent les véhicules, composés de campings cars, caravanes et autres véhicules motorisés, au milieu de piétons et cyclistes, à se croiser sur le passage à niveau. Un comptage de 600 véhicules/jour a été réalisé en 2015. Or, la ligne ferroviaire est circulée à la vitesse de 115 km/h.

L'amélioration de la sécurité passe alors par la création d'un chemin de rabattement de 500 mètres entre ce PN52 et le PN53, situé à l'entrée de la base de loisirs sur la route départementale n° 99 de Domancy.

En effet, d'une part, ce chemin de rabattement permet de supprimer les croisements de véhicules sur le PN52 et conduit à améliorer très significativement la sécurité des autres usagers (piétons, cyclistes). D'autre part, le chemin créé permet à tous les véhicules garés sur le parking de sortir directement sur la RD n° 199 sans se croiser sur le passage à niveau. Le risque de blocage des véhicules sur le PN52 devient nul.

Le rapporteur précise à l'assemblée que ce chemin de rabattement existe. Il est quotidiennement utilisé par les riverains pour se rendre sur leurs propriétés agricoles.

Ce futur chemin de 3 mètres de largeur est ainsi réalisé avec une structure de chaussée recouverte d'un enrobé, de deux accotements et d'un fossé. Il est situé dans les emprises de SNCF Réseau en lieu et place du chemin existant. Le chemin de rabattement est implanté à deux mètres du pied de talus ferroviaire et longe l'ensemble des parcelles agricoles sans emprise supplémentaire sur ces dernières, tout en continuant à pouvoir les desservir.

Cette nouvelle voie sera ouverte sans restriction à la circulation générale pour tout type de véhicule motorisé ou non. Cet axe routier se positionne comme un axe parallèle à la route des Lacs permettant à la fois de prolonger la route de l'Arve jusqu'à la RD n° 199, sans franchir la voie ferrée, et d'offrir une plus grande fluidification sécurisée des circulations générées dans ce secteur touristique très fréquenté.

Compte-tenu de l'amélioration sécuritaire et fonctionnelle manifestement apportée pour le trafic routier autour de la base de loisirs, et eu égard à l'intérêt pour la Commune de gérer directement cette nouvelle voie structurante, il devient nécessaire d'intégrer ce chemin de rabattement dans le domaine public routier communal.

Aussi, le rapporteur rappelle à l'assemblée que, selon les dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière, « le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

En l'espèce, le chemin de rabattement créé par la SNCF a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie pré-existante. Et pour cause, le projet vient transformer le chemin agricole existant en une voie de desserte affectée à la circulation générale. Dans ces conditions, l'intégration de la voie dans le domaine public routier communal doit être précédée d'une enquête publique effectuée selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,
VU le code de la voirie routière, notamment l'article L.141-3 et R141-4 à R141-10,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune d'intégrer le chemin de rabattement SNCF dans le domaine public routier communal,

CONSIDERANT le fait que le chemin créé a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie pré-existante,

CONSIDERANT dès lors la nécessité de procéder au lancement préalable d'une enquête publique, selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière, avant d'intégrer la voie dans le domaine public routier communal,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à la **MAJORITE**,

VOTE

pour	:	29	
contre	:	/	
abstention	:	2	(L.NARDI-S.BRIANCEAU)

- ✓ **DECIDE** de lancer la procédure d'enquête publique relative au classement du chemin de rabattement SNCF créé dans le domaine public routier communal,
- ✓ **APPROUVE** le dossier soumis à l'enquête publique à venir,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique telle que prévue aux articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et à accomplir toutes les formalités de publication et de notifications nécessaires.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que, dans les années 1990, le carrefour des Glies a été réaménagé afin que la sortie sur la route départementale RD13 « Route de Servoz » soit sécurisée.

L'antenne de l'ancien tracé a été déclassée par une délibération du conseil municipal du 17 janvier 1996 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 décembre 1995.

Le nouveau tracé a été intégré au plan de voirie par délibération du 12 décembre 2012 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre au 15 novembre. A ce jour, aucune régularisation n'était intervenue.

Le nouveau tracé :

Selon le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre expert « Arpentage », le nouveau tracé impacte la parcelle cadastrée section I n°1758 appartenant à Madame Michèle BOSSONEY sur une surface d'environ 107 m².

Madame Michèle BOSSONEY a accepté de vendre l'emprise de la nouvelle voie soit environ 107 m² au prix de 50,00 euros le mètre carré soit 5 350,00 euros.

S'agissant d'une acquisition de moins de 180 000,00 euros, celle-ci n'entre pas dans le cadre des consultations du service de France Domaine. Le prix est donc fixé en fonction des acquisitions similaires réalisées dernièrement par la collectivité pour le même type de terrain.

L'ancien tracé :

L'article L112-8 du code de la voirie routière prévoit que « les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriétés et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ... ».

La Commune a donc mis en demeure :

- Mme Michèle BOSSONEY, propriétaire des parcelles riveraines cadastrées section I n°1758 et 1762,
 - et M. Thierry MASSOT, propriétaire de la parcelle riveraine cadastrée section I n° 191,
- d'acquérir la portion du tracé de l'antenne déclassé située au droit de leur propriété respective.

Ces derniers n'ont pas souhaité acquérir ces terrains mais ont sollicité des constitutions de servitude de passage.

Mme Michèle BOSSONEY a sollicité une servitude de passage sur le lot C au plan sur une surface de 113 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°1758 et 1762.

M. Thierry MASSOT a sollicité une servitude de passage sur le lot C et D au plan sur une surface de 149 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°191 et 192.

Dans son avis du 05 avril 2018, le service de France Domaine a estimé le prix de ces servitudes de passage à 25,00 euros le mètre carré.

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU l'article L112-8 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation pour la signature des actes en la forme administrative,

VU la délibération du conseil municipal n°32 du 17 janvier 1996,

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2012,

VU le plan de projet de division réalisé par le cabinet de géomètre expert « Arpentage »,

VU l'estimation du service de France Domaine en date du 05 avril 2018,

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle I n°1758p permettra de régulariser l'emprise de la voie communale « Chemin des Glies »,

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir voté à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition au profit de la Commune de PASSY de la parcelle section I n°1758p d'environ 107 m² appartenant à Madame Michèle BOSSONNEY au prix de 5 350,00 euros,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage sur le lot C au plan ci-dessus sur une surface de 113 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°1758 et 1762 au prix de 2 825,00 euros,
- ✓ **DIT** que les frais d'actes relatifs à cet acte authentique d'acquisition et de constitution de servitude seront à la charge de la Commune,
- ✓ **APPROUVE** la constitution d'une servitude de passage sur le lot C et D au plan ci-dessus sur une surface de 149 m² au profit de ses parcelles cadastrées section I n°191 et 192 au prix de 3 725,00 euros,
- ✓ **DIT** que les frais d'acte de constitution de servitude seront à la charge au propriétaire des parcelles cadastrées section I n°191 et 192,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques d'acquisition et les actes de servitudes de passage et tout autre document nécessaire à la concrétisation de ce dossier,
- ✓ **DESIGNE** le bureau MARCELEON (anciennement dénommé IDDEST) pour la rédaction des actes d'acquisition

SERVICES TECHNIQUES

15/DEL2018-097 : Augmentation du capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Le Rapporteur rappelle au conseil municipal que la collectivité est actionnaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), créée fin 2012, a pour objet d'aider les collectivités de la Région Auvergne Rhône Alpes à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

L'un des modèles juridiques retenus pour son intervention est celui du montage en tiers investisseur, dans lequel la SPL, titulaire d'un bail emphytéotique administratif ou d'un marché de partenariat, investit dans l'immeuble et est rémunérée par les loyers versés par la collectivité.

Le tiers investissement implique une participation en fonds propres de la SPL OSER, ce financement étant complété par des prêts bancaires classiques et le cas échéant, par des subventions.

Ce modèle prévoit que les fonds correspondant à l'apport de la SPL seront financés par la collectivité cocontractante, via une augmentation de capital à laquelle elle souscrira, et qui représentera environ 10 % du montant de l'opération. Cette souscription sera une condition *sine qua non* du lancement de l'opération.

Par ailleurs, la forme de Société Publique Locale impose de ne travailler que pour ses actionnaires collectivités locales : la SPL se développe donc en faisant rentrer de nouveaux actionnaires. Douze nouvelles communes l'ont ainsi rejointe depuis sa création.

Pour ces deux raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à permettre la réalisation des apports ci-dessus mentionnés, et l'entrée de nouvelles collectivités.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014 et 12 juillet 2016, et il est prévu que les augmentations de capital s'élèvent à un montant maximum cumulé de trois millions d'euros. Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de trois millions d'euros.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées

Notre collectivité transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital ne concernant pas une opération qu'elle aura confiée à la SPL OSER.

Il convient donc d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de 3 millions d'euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

VU le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-129-1 et L. 225-129-2 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- ✓ **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentations de capital ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum global des augmentations : trois millions d'euros (3 000 000 d'€) ;
 - Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.

16/DEL2018-098 : Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ; rachat des actions par la société en vue de leur annulation

Acte télétransmis le 29 juin 2018

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) a été constituée afin d'intervenir exclusivement pour le compte de ses actionnaires pour réaliser des opérations d'amélioration des performances énergétiques de leurs immeubles.

Cependant, certains actionnaires de la société ne travaillant plus avec elle depuis plusieurs années, et l'un d'entre eux a fait part de sa volonté de sortir du capital social. Si le principe général est l'interdiction pour une société de racheter ses propres actions, l'opération est autorisée dans certains cas particuliers, et pour celui qui intéresse la SPL, à la condition que les actions rachetées soient annulées immédiatement (articles L. 225-206 et L. 225-207 du code de commerce). De plus, la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (article 9) est aujourd'hui expirée

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 15 000,
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €,
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorisera le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 150 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

VU le code de commerce et plus spécialement ses articles L 225-206 et L. 225-207 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 150 000 euros (150 000 €) amenant le capital de 10 855 050 € à 10 705 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en espèces, par prélèvement sur le compte « autres réserves » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 3 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.
- ✓ **DECIDE** de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant

**17/DEL2018-099 : Modification des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ;
autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire**

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été fusionnée dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes, qui s'y est substituée en tous points.

Afin de lever toute ambiguïté sur le périmètre géographique d'intervention de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), le conseil d'administration de la SPL réuni le 26 mars 2018 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de modifier les articles 2 OBJET et 4 SIEGE SOCIAL pour remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes »

Il convient donc de délibérer sur les modifications statutaires envisagées et d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications.

VU le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la modification des articles 2 OBJET SOCIAL et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer les mots « région Rhône-Alpes » par « région Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- ✓ **AUTORISE** son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Le projet de modification des articles 2 et 4 des statuts relatifs à l'objet social et au siège social est annexé à la délibération.

18/DEL2018-100 : Signature convention LPO (Ligue de protection des oiseaux)

Acte télétransmis le 29 juin 2018

La commune est sensible aux problèmes d'environnement et à la préservation de la biodiversité.

La mise en place d'un refuge LPO est proposée sur plusieurs sites communaux accompagnée d'un budget prévisionnel avec une véritable proposition de prestation en termes d'état des lieux, d'élaboration de plan de gestion et de valorisation.

CONSIDERANT que cette convention permet de répondre de manière raisonnée à cette problématique,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après voté à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** cette convention avec la LPO Haute-Savoie
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention qui porte sur une durée de 5 ans

19/DEL2018-101 : Création d'un emploi de régisseur de spectacle à temps complet ouvert aux agents des catégories A, B et C titulaires ou contractuels de la filière Technique

Acte télétransmis le 29 juin 2018

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de régisseur général de spectacle à temps complet.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir le poste de régisseur général de spectacle aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux compte des missions confiées et de la technicité requise dans ce métier.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir voté à la **MAJORITE**,

VOTE

pour	:	24	
contre	:	7	(R.CASTERA-C.REBET-A.ROGER-M.DUBY-A.BORDON-L.NARDI-S.BRIANCEAU)
abstention	:	/	

- ✓ **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent de régisseur général de spectacle ouvert à temps complet aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2018
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5, 6 de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence.
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

20/DEL2018-102 : Convention avec la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) Alpes du Nord

Acte télétransmis le 29 juin 2018

VU les décrets N°2000-762 du 1^{er} Août 2000, N°200 du 20 Février 2007 et N° 2010-613 du 7 Juin 2010 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant les articles R. 2324-16 ;

VU la Circulaire N° 2014-009 du 26 Mars 2014 de la Caisse National des Allocations Familiales

VU l'avis de la Commission petite enfance en date du 11 Juin 2018 ;

CONSIDERANT les règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance précisent les modalités d'organisation de ces établissements. Ils sont transmis aux parents pour signature lors de l'inscription de l'enfant.

CONSIDERANT que les dernières modifications ont été apportées par délibération en date du 27 Avril 2017.

La prestation de service Unique (PSU) a été mis en place suite à au Décret 2000-762 du 1^{er} Août 2000. Elle permet d'aider financièrement les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant. Elle est versée par la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) en majorité en complément de la participation financière des familles. La CAF ne participe pas pour l'accueil des enfants dont les parents sont à la MSA. C'est pourquoi la municipalité sollicite la signature d'une convention relative à la prestation de service unique pour l'accueil du jeune enfant. Cette convention sera valable pour les 4 structures petite enfance de la commune : la micro-crèche les Eterlous, les multi-accueil Passy P'tits et les Oursons et la crèche familiale les Marmottons.

La convention est valable un an renouvelable par tacite reconduction.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** la présente convention,
- ✓ **AUTORISE** la mise en application de cette convention
- ✓ **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour exécuter la présente délibération et pour signer les conventions des années futures sans représenter la convention au conseil Municipal

21/DEL2018-103 : Modifications des règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance « Les OURSONS », « Les ETERLOUS », « PASSY P'TITS » et « Les Marmottons »

Acte télétransmis le 29 juin 2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° DEL 2017-062 du conseil municipal en date du 27 Avril 2018 ;

VU l'avis de la Commission petite enfance en date du 11 Juin 2018 ;

CONSIDERANT que les règlements de fonctionnement des structures d'accueil Petite Enfance précisent les modalités d'organisation de ces établissements. Ils sont transmis aux parents pour signature lors de l'inscription de l'enfant.

CONSIDERANT que les dernières modifications ont été apportées par délibération en date du 30 Juin 2016.

Voici les points à modifier :

1. Exclusion de la structure, ajout de :

« **IV** Modalités d'accueil de l'enfant

G. Exclusion de la structure :

Elle s'effectue dans les cas suivants : (...)

5. non-respect du calendrier vaccinal »

Depuis le **Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire**, les établissements d'accueil du Jeune enfant (EAJE) sont soumis à faire respecter les vaccins obligatoires pour les enfants nés après le 1^{er} Janvier 2018. Si l'enfant n'est pas à jour, les parents ont un délai de trois mois au-delà, au delà l'enfant ne sera plus accueilli.

2. Vaccinations obligatoires,

« **VI.** Mode de vie à la crèche

H. Maladie :

Il est rappelé que les structures sont des structures d'accueil et non des structures de soins.

Un médecin référent du service petite enfance est nommé. Il délivre le certificat d'entrée pour les enfants. Le médecin référent de la crèche n'assure pas le suivi des enfants. L'enfant doit être suivi régulièrement par un médecin choisi par la famille.

Les enfants accueillis devront avoir reçu, au minimum, la première injection du vaccin contre La Diphtérie, le Tétanos, la Polio et la Coqueluche pour être accueillis. En l'absence de cette vaccination, le médecin de la crèche se garde le droit de refuser l'accueil de l'enfant. »

Modifié par :

« **VI.** Mode de vie à la crèche

H Maladie :

Il est rappelé que les structures sont des structures d'accueil et non des structures de soins.

Un médecin référent du service petite enfance est nommé. Il délivre le certificat d'entrée pour les enfants **en priorité pour les enfants de moins de 4 mois.** (...).

Les enfants accueillis devront avoir reçu, au minimum, la première injection du vaccin contre La Diphtérie, le Tétanos, la Polio, la Coqueluche, **L'Haemophilus Influenzae, L'hépatite B, le pneumocoque** pour être accueillis. En l'absence de cette vaccination, le médecin de la crèche **refusera l'accueil de l'enfant.**

De plus, conformément au Décret N° 2018-42 du 25 Janvier 2018, les enfants nés après le 1^{er} Janvier 2018, devront avoir leur calendrier de vaccination à jour. Il y a désormais 11 vaccins obligatoires. La responsable de la structure veillera au suivi. Si les vaccinations ne sont pas à jour, la mise à jour pourra être réalisée dans un délai de trois mois maximum. Au-delà et si l'enfant n'est toujours pas à jour, il ne sera plus accueilli. »

Le décret du 25 Janvier 2018 a rendu obligatoire 11 vaccins. Les EAJE se doivent de les faire respecter pour les accueils des enfants.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **APPROUVE** les modifications apportées aux règlements de fonctionnement des structures petite enfance,
- ✓ **AUTORISE** la mise en application de cette modification à compter du 1^{er} Juillet 2018,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à M. le Maire pour exécuter la présente délibération.

EDUCATION JEUNESSE

22/DEL2018-104 : Modifications des règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires/extrascolaires et de la restauration
--

Acte télétransmis le 29 juin 2018

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL2015-057 du Conseil Municipal du 30 avril 2015 portant modification des règlements intérieurs, propres à chaque structure, des accueils de loisirs été « Graines de Malice » Plateau d'Assy et « Touchatout » Chedde à la demande de la PMI et de la DDCS,

VU la délibération n° DEL2016-057 du Conseil Municipal du 28 avril 2016 portant modification des règlements intérieurs des accueils périscolaires, de loisirs municipaux (petites vacances),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remettre à jour les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires municipaux et de la restauration concernant la mise en place d'un Portail Famille,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de revoir certains articles concernant le fonctionnement des structures (PAL...),

CONSIDERANT que la commission éducation du 16 mai 2018 a été informée de la mise en place du Portail Famille,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

- ✓ **ADOpte** les règlements intérieurs des accueils de loisirs année scolaire "Graines de Malice" Plateau d'Assy et Touchatout Chedde, ainsi que le règlement intérieur de la restauration avec effet au 3 septembre 2018,
- ✓ **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour prendre les mesures de gestion correspondantes.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande d'aide financière faite par l'association « Collectif Roc des Fiz » pour la réalisation d'une stèle dans le cadre de l'anniversaire de la catastrophe du Roc des Fiz

CONSIDERANT, la volonté de la municipalité de soutenir l'association dans sa démarche

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 15 000 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'association « Collectif Roc des Fiz »

